

N° 52. — *ARRÊTÉ* du 21 février 1874 donnant au sieur Gatien mainlevée et annulation d'un cautionnement de 500 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre de M. le capitaine directeur des ponts et chaussées en date du 12 février 1874, numérotée 13, tendant au remboursement au sieur Gatien d'un cautionnement de cinq cents francs, versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 18 avril 1873, pour la fourniture des moellons nécessaires aux deux services du génie et des ponts et chaussées pendant les Exercices 1873 et 1874 ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur en date du 21 février 1874, qui nous a été soumis le même jour en Conseil d'administration ;

Vu l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, promulguée dans les Établissements français de l'Océanie par arrêté en date du 1^{er} septembre 1864 ;

Vu le certificat de non-opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Il est donné mainlevée et annulation au sieur Gatien du cautionnement de cinq cents francs (500^{fr} 00) en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 18 avril 1873, pour la fourniture des moellons nécessaires aux services du génie et des ponts et chaussées pendant les Exercices 1873 et 1874.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.